

23 / 485

M. NARDIN
LJ M^o Rey

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

13 DEC. 2023

enregistré sous le numéro :

**REQUETE EN RELEVÉ DE FORCLUSION
DEVANT LE JUGE-COMMISSAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
TOULOUSE**

A la requête de :

Monsieur Antonello BOCCOLA, né le 16 Août 1991 à Naples (Italie), de nationalité italienne, domicilié 93 Avenue de Ranguel – Appt 24 – 31400 TOULOUSE, Directeur de restaurant,

Ayant pour avocat Maître Cécile VILLARD, Avocat au Barreau de Toulouse, 10 Allées Paul Sabatier – 31000 TOULOUSE

A l'honneur d'exposer à Monsieur le juge-commissaire ce qui suit.

A - LES FAITS

Par Jugement en date du 8 Juin 2023 publié au BODACC le 15 Juin 2023, le Tribunal de Commerce de Toulouse a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au profit de :

La Société **PIZZA TEATRO**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculée au RCS de Toulouse, sous le numéro 887949584 dont le siège social est sis 16 Rue Léon Gambetta – Appt 2 – 31000 TOULOUSE, poursuites et diligences de son Directeur domicilié es qualité au dit siège. désignant liquidateur Selarl Bdr & Associes Prise en la Personne de Me Marc-Antoine Rey 265 rue de la Découverte 31670 Labège.

Pièce 1 : Annonce BODACC

Monsieur BOCCOLA est titulaire d'une créance suite à l'ordonnance de référé du 1^{er} avril 2022, au titre de l'article 700 du CPC les créances au titre des salaires n'ayant pas à faire l'objet d'une déclaration de créance en application de l'article L 622-24 du Code de Commerce.

Bien qu'étant une créance antérieure dans la procédure collective, elle n'a pas été déclarée dans les délais légaux. C'est pourquoi Monsieur Antonello BOCCOLA sollicite par la présente le relevé de la forclusion qui le frappe.

B – DISCUSSION

Selon l'article L. 622-26, alinéa 1er, du Code de commerce, rendu applicable à la procédure de liquidation judiciaire par l'article L. 641-3 du Code de commerce, le créancier peut demander à être relevé de forclusion s'il établit que sa défaillance n'est pas due à son fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste de ses créances.

En l'espèce, la défaillance de Monsieur Antonello BOCCOLA est due à l'omission de sa créance par la société La Société **PIZZA TEATRO**, dans la liste de ses créanciers, et alors même que cette société avait parfaitement connaissance de la dette de salaire suite à la rupture conventionnelle du 1^{er} février 2021 et à la convocation du 4 novembre 2021 dont l'accusé de réception sera signé par le dirigeant de la SASU PIZZA TEATRO le 8 novembre 2021 devant le Conseil de Prud'hommes statuant en référé.

Des tentatives d'exécution aboutiront à un certificat d'irrecouvrabilité en date du 13 décembre 2022

Pièce 2 Ordonnance de référé et actes d'exécution

Par conséquent, cette omission a empêché que l'avertissement aux créanciers lui soit envoyé par le mandataire de justice. Il n'a donc appris la mise en procédure collective de son débiteur que tardivement, en tout cas après le délai de déclaration des créances.

Selon l'article L. 622-26, alinéa 3, du Code de commerce, rendu applicable à la procédure de liquidation judiciaire par l'article L. 641-3 du Code de commerce, le délai pour demander à être relevé de forclusion est en principe de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.

En l'espèce, la présente requête est bien formée dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective au BODACC, comme mentionné plus haut.

C'est pourquoi il est demandé à Monsieur le juge-commissaire de bien vouloir relever Monsieur Antonello BOCCOLA de la forclusion encourue et de l'autoriser à procéder à la déclaration de sa créance dans la procédure collective de la Société **PIZZA TEATRO**

En vertu de l'article R. 622-25, alinéa 2, du Code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article R. 641-25, les frais de l'instance peuvent être mis à la charge du débiteur s'il n'a pas mentionné la créance en cause sur la liste de ses créances ou ne l'a pas portée à la connaissance du mandataire de justice dans le délai des déclarations de créances.

En l'espèce, la Société **PIZZA TEATRO** n'a pas mentionné la créance de sur la liste de ses créances et ne l'a pas portée non plus à la connaissance du mandataire de justice dans le délai des déclarations de créances.

Par conséquent, Monsieur Antonello BOCCOLA demande que les frais et dépens de la présente instance, ainsi que la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, soient mis à la charge de la société PIZZA TEATRO et soient donc passés en frais privilégiés de la procédure.

Présentée le 12 décembre 2023 A TOULOUSE

Cécile VILLARD Avocat

EURL

10, allée Paul SABATIER

31000 TOULOUSE

Tél.: 05612320916

cecile.villard@wanadoo.fr

Pièces invoquées :

1. Annonce BODACC
2. Ordonnance de référés et actes d'exécution

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1386

31 – HAUTE-GARONNE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement d'ouverture

Date : 8 juin 2023.

Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire.

887 949 584 RCS Toulouse.

PIZZA TEATRO.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Activité : vente sur place et à emporter de pizzas, sandwiches, restauration rapide.

Adresse : 16, rue Léon Gambetta, Appartement Numero 2, 31000 Toulouse.

Complément de jugement : Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 17 novembre 2022, désignant liquidateur Selarl Bdr & Associes Prise en la Personne de Me Marc-Antoine Rey 265 rue de la Découverte 31670 Labège. Les déclarations des créances sont à adresser au liquidateur judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois à compter de la présente publication.



SCP DOROTHEE DARcq-ROSENTHAL
Huissier de Justice

28 Rue de l'Etoile BP71

31250 Revel

✉ : scp-rosenthal@orange.fr

🌐 : <http://www.scp-rosenthal.fr>

☎ : 05.61.83.46.50

☎ : 05.61.83.56.48

2

Maitre VILLARD Cécile
10 Allée Paul Sabatier
31000 TOULOUSE

Case USG

Référence Etude : 11191 – Mandat n° 5
BOCCOLA Antonello C/ PIZZA TEATRO

A Revel, Le 13 décembre 2022

Mon cher Maitre,

Je me vois dans l'obligation de vous retourner l'ensemble des pièces de ce dossier dans lequel j'ai dressé un certificat d'irrecouvrabilité.

En effet, tous les moyens possibles pour exécuter se sont avérés vains :

- La SASU PIZZA TEATRO est fermée mais toujours inscrite au RCS
- La recherche Ficoba est infructueuse

Vous souhaitant bonne réception du présent,

Votre bien dévouée,

D. DARcq-ROSENTHAL

PJ : grosse du jugement et actes de procédure

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Etude ouverte du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Domiciliation bancaire : BANQUE COURTOIS - IBAN : FR 76 10268 02683 51675206000 51 REVEL COURFR2TXXX
Numéro de TVA intracommunautaire : FR80389974884

« Conformément à la Loi informatique et libertés du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes dûment habilitées de l'étude. »
Etude déclarée au CIL mutuelisé sous le numéro : CIL8012617

SCP
DOROTHEE DARCO-ROSENTHAL
Huissier de Justice
28 Rue de l'Etoile

BP71
31250 Revel
☎ : 05.61.83.46.50
☎ : 05.61.83.56.48
✉ : scp-roenthal@orange.fr
Site web : <http://www.scp-roenthal.fr>
BANQUE COURTOIS
IBAN N° : FR 76 10268 02683 51675206000
51

CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE

LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

A LA DEMANDE DE :

Monsieur BOCCOLA Antonello, directeur de restaurant, né(e) le 16/08/1991 à NAPLES (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant à (31400) TOULOUSE, 93 Avenue de Ranguel, Apt 24

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

D'une ordonnance de référé réputée contradictoire en premier ressort rendue par le Conseil de prud'hommes de TOULOUSE en date du 01/04/2022

POURSUIVANT L'EXECUTION A L'ENCONTRE DE :

SASU PIZZA TEATRO, inscrite sous le N° 887949584 au registre du commerce de toulouse, dont le siège social est à (31000) TOULOUSE, 16 Rue Léon Gambetta, apt 2, et 62 Rue Lancefoc

Nous, Société Civile Professionnelle Dorothee DARCO-ROSENTHAL, société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de Revel y demeurant, 28 Rue de l'Etoile,

CERTIFIE QUE :

Tous les moyens possibles pour exécuter à l'encontre du débiteur ci-dessus désigné se sont avérés vains.

- La SASU PIZZA TEATRO est fermée mais toujours inscrite au RCS
- La recherche Ficoba est infructueuse

EN CONSEQUENCE

Il a été dressé le présent certificat d'irrecouvrabilité remis à la partie requérante.

Dorothee DARCO ROSENTHAL



Références : 11191
CERTIFIRRE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE TOULOUSE
6 RUE ANTOINE DEVILLE
CS 58030
31080 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 0562305570

Expédition Revêtue de
la formule exécutoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
Du
UN AVRIL DEUX MIL VINGT DEUX

RG N° N° RG R 21/00266
N° Portalis DCU3-X-B7F-CYM7
NAC: 80P

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE
Antonello BOCCOLA
contre
S.A.S.U. PIZZA TEATRO

Qualification :
RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE
EN PREMIER RESSORT

MINUTE N° 22135

Notification le : 05 AVR. 2022

Expédition revêtue de la formule exécutoire
délivrée le 05 AVR. 2022
à - Me Cécile Villard

Recours:

par:

le:

n°:

Monsieur Antonello BOCCOLA
né le 16 Août 1991
Lieu de naissance : NAPLES (ITALIE)
APPT 24
93 AVENUE DE RANGUEIL
31400 TOULOUSE
Profession : Directeur de restaurant
Représenté par Me Cécile VILLARD
(Avocat au barreau de TOULOUSE)
(Conclusions visées à l'audience)

DEMANDEUR

S.A.S.U. PIZZA TEATRO
N° SIRET : 887 949 584 00015
16 RUE GAMBETTA
31000 TOULOUSE
Non comparante ni représentée

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame Claire HARDY, Président Conseiller (S)
Madame Elisabeth CALTON, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Cécile GOUT, Greffier

La formation de RÉFÉRÉ, statuant publiquement, après avoir
entendu les parties comparantes ou leurs représentants, a rendu
l'ordonnance suivante :

PROCÉDURE :

Acte de saisine : 29 Octobre 2021, par demande de réinscription après radiation déposée, au greffe le 29 Octobre

Saisine initiale : *RG R 21/59 en date du 04 Mars 2021, Radiation prononcée le 09 Avril 2021 - Minute 21/91)*

Date de convocation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec accusé de réception du défendeur par le greffe en application de l'article R.1452-4 du Code du Travail : 04 Novembre 2021

accusé de réception signé le 08 Novembre 2021

Date de l'audience : 03 Décembre 2021

Date de renvoi : 28 Janvier 2022, 18 Mars 2022

Date de plaidoiries : 18 Mars 2022

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 01 Avril 2022

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

EXPOSE DES FAITS :

Monsieur Antonello BOCCOLA qui reprend oralement ses écritures a été embauché par la **S.A.S.U. PIZZA TEATRO** en qualité de responsable le 4 septembre 2020.

Dès octobre 2020 il n'avait plus le règlement de ses salaires et ce jusqu'à janvier 2021.

Il acceptait une rupture conventionnelle qui sera homologuée le 1^{er} février 2021.

Il adressait une mise en demeure à son employeur le 4 février 2021 n'ayant toujours pas perçu ses salaires et le solde de tout compte.

La **S.A.S.U. PIZZA TEATRO** faisait répondre à Monsieur Antonello BOCCOLA que les salaires d'octobre à décembre 2020 et l'indemnité de rupture conventionnelle seraient versées. Malgré la procédure en cours aucune somme n'a été versée à Monsieur Antonello BOCCOLA.

La **S.A.S.U. PIZZA TEATRO**, bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ni fait connaître de motif légitime d'absence.

PRETENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Antonello BOCCOLA demande à la **S.A.S.U. PIZZA TEATRO** :

- De lui payer l'indemnité de rupture conventionnelle pour un montant de 190 €
- De lui payer les retards de salaires pour un montant de 6816,64 € pour les mois d'octobre, novembre, décembre 2020 et janvier 2021 ainsi que 849,71 € au titre des congés payés.
- De lui payer 1200 € au titre de l'article 700 du CPC.

MOTIVATION DU CONSEIL :

Vu l'article R1453-1 du Code du travail :

« Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister. »

Vu l'article 473 du Code de procédure civile :

« Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur. »

En l'espèce la partie défenderesse, la **S.A.S.U. PIZZA TEATRO**, bien que régulièrement convoquée, ne comparait pas et ne s'est pas fait représentée.

En conséquence, en l'absence du défendeur régulièrement convoqué, l'affaire est entendue et réputée contradictoire.

Sur les salaires :

Vu l'article L1222-1 du Code du travail :

“Le contrat de travail est exécuté de bonne foi.”

Cela implique nécessairement le paiement des salaires.

Vu l'article 1315 du Code civil :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En l'espèce il ressort des éléments et des explications fournies à la formation de référé par Monsieur Antonello BOCCOLA que la demande remplit les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse.

En conséquence la formation de référé ordonne à la S.A.S.U. PIZZA TEATRO de régler à Monsieur Antonello BOCCOLA ;

- 190 € nets au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

- 6816,64 € au titre du salaire de octobre 2020 à janvier 2021

- 849,71 € au titre des congés payés

Sur la demande de provision de 3000 € à titre de provision sur dommages et intérêts :

Le Conseil de Prud'Hommes s'est interrogé sur la demande de provision et n'a pas considérée qu'elle était fondée.

Sur la demande de l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile :

“Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.

La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %.”

En l'espèce, la S.A.S.U. PIZZA TEATRO est partie perdante, Monsieur Antonello BOCCOLA a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits. Il serait dès lors, économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens. En conséquence, la S.A.S.U. PIZZA TEATRO est condamnée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à payer à Monsieur Antonello BOCCOLA la somme de 1200 €, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

La formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE, statuant publiquement, par ordonnance RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE, après en avoir délibéré conformément à la loi et en PREMIER RESSORT,

ORDONNE à la S.A.S.U. PIZZA TEATRO prise en la personne de son représentant ès qualité de payer à Monsieur Antonello BOCCOLA les sommes de:

- **190 € nets (CENT QUATRE VINGT DIX EUROS NETS)** au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle
- **6816,64 € (SIX MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES)** au titre des salaires de octobre 2020 à janvier 2021
- **849,71 € (HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES)** au titre des congés payés.

DÉBOUTE le demandeur de ses demandes plus amples ou différentes .

CONDAMNE la S.A.S.U. PIZZA TEATRO à payer à Monsieur Antonello BOCCOLA la somme de **1200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS)** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

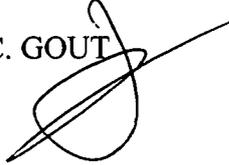
LAISSE les dépens à la charge de la S.A.S.U. PIZZA TEATRO.

RAPPELLE que cette ordonnance est exécutoire immédiatement de plein droit.

La présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier et prononcée par mise à disposition au Greffe de la formation de référé les jour mois et an susdits.

Le Greffier

C. GOUT



En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Toulouse, le **05 AVR. 2022**
P/Le directeur des services de greffe judiciaires,

à ne Cécile
VILLARD



Le Président

C. HARDY



EXPEDITION

DOROTHÉE DARCQ
ROSENTHAL
Huissier de Justice
28 Rue de l'Etoile

BP71
31250 Revel
☎ : 05.61.83.46.50
☎ : 05.61.83.56.48
✉ : scp-roenthal@orange.fr


BANQUE COURTOIS
IBAN N : FR 76 10268 02683 51675206000
51

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



Références : 11191
CDT81

COMMANDEMENT DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE

LE : JEUDI SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX

Nous, Société Civile Professionnelle Dorothée DARCQ-ROSENTHAL, société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de Revel y demeurant, 28 Rue de l'Etoile,

A :
SASU PIZZA TEATRO, inscrite sous le N° 887949584 au registre du commerce de toulouse, dont le siège social est à (31000) TOULOUSE, 16 Rue Léon Gambetta, apt 2, et 62 Rue Lancefoc
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :
Monsieur BOCCOLA Antonello, directeur de restaurant, né(e) le 16/08/1991 à NAPLES (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant à (31400) TOULOUSE, 93 Avenue de Ranguel, Apt 24
Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :
D'une ordonnance de référé réputée contradictoire en premier ressort rendue par le Conseil de prud'hommes de TOULOUSE en date du 01/04/2022
Précédemment signifié(e).

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES CI-DESSOUS DETAILLEES :

Nature	Montant
Indemnité de rupture conventionnelle	190,00
Salaires octobre 2020 à janvier 2021	6 816,64
Congés payés	849,71
Article 700 du CPC	1 200,00
Intérêts	59,03
Frais de procédure	209,56
Prestation de recouvrement A444-31	17,65
Coût du présent	59,61
TOTAL restant dû en Euros	9 402,20
Soit un Total restant dû en Euros	9 402,20

Détail des intérêts :

Du 01/04/2022	Au 16/06/2022	76 jours	à 3,13 %	Sur 190,00	Soit 1,24
Du 01/04/2022	Au 16/06/2022	76 jours	à 3,13 %	Sur 6 816,64	Soit 44,43
Du 01/04/2022	Au 16/06/2022	76 jours	à 3,13 %	Sur 849,71	Soit 5,54
Du 01/04/2022	Au 16/06/2022	76 jours	à 3,13 %	Sur 1 200,00	Soit 7,82

TRES IMPORTANT

Faute par vous d'acquitter les sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE de vos biens meubles corporels à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

SCP

DOROTHEE DARCO-ROSENTHAL

Huissier de Justice
28 Rue de l'Etoile

BP71

31250 Revel

☎ : 05.61.83.46.50

☎ : 05.61.83.56.48

✉ : scp-rosenthal@orange.fr



BANQUE COURTOIS

IBAN N°: FR 76 10268 02683 51675206000 51

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	40,42
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	48,09
TVA (20,00 %)	9,62
Total hors affranchissement	57,71
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,90
Total TTC	59,61

Acte dispensé de la taxe



Références : 11191

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : JEUDI SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX

A la demande de :

Monsieur BOCCOLA Antonello, directeur de restaurant, né(e) le 16/08/1991 à NAPLES (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant à (31400) TOULOUSE, 93 Avenue de Rangueil, Apt 24

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Commandement de payer

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

SASU PIZZA TEATRO, inscrite sous le N° 887949584 au registre du commerce de toulouse, dont le siège social est à (31000) TOULOUSE, 16 Rue Léon Gambetta, apt 2, et 62 Rue Lancefoc

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- **Personne ne répondant à nos appels**

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- **Confirmation du domicile par le RCS TOULOUSE**

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Dorothee DARCO ROSENTHAL



ROSENTHAL
Huissier de Justice
28 Rue de l'Etoile

BP71
31250 Revel
☎ : 05.61.83.46.50
☎ : 05.61.83.56.48
✉ : scp-roenthal@orange.fr
Site web : <http://www.scp-roenthal.fr>
BANQUE COURTOIS
IBAN N : FR 76 10268 02683 51675206000
51

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

Compte clos

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

Entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt

LE *Vingt dix Octobre* DEUX MILLE VINGT DEUX
A *12 h 15*

Nous, Société Civile Professionnelle Dorothee DARCQ-ROSENTHAL, société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de Revel y demeurant, 28 Rue de l'Etoile,

A :
BANQUE POPULAIRE OCCITANE, dont le siège social est à (31130) BALMA, 33 Avenue Georges Pompidou
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :
Monsieur BOCCOLA Antonello, directeur de restaurant, né(e) le 16/08/1991 à NAPLES (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant à (31400) TOULOUSE, 93 Avenue de Rangueil, Apt 24
Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :
D'une ordonnance de référé réputée contradictoire en premier ressort rendue par le Conseil de prud'hommes de TOULOUSE en date du 01/04/2022

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION DES SOMMES DONT VOUS ETES PERSONNELLEMENT TENU ENVERS :

SASU PIZZA TEATRO, inscrite sous le N° 887949584 au registre du commerce de toulouse, dont le siège social est à (31000) TOULOUSE, 16 Rue Léon Gambetta, apt 2, et 62 Rue Lancefoc

Pour paiement de la somme de :

Nature	Montant
Indemnité de rupture conventionnelle	190,00
Salaires octobre 2020 à janvier 2021	6 816,64
Congés payés	849,71
Article 700 du CPC	1 200,00
Intérêts	162,11
Frais de procédure	269,17
Prestation de recouvrement A444-31	18,01
Coût du présent	115,77
TOTAL restant dû en Euros	9 621,41
Intérêts pour le mois à venir	24,23
Dénoncé saisie-attribution (compte bancaire)	90,26
CNC saisie-attribution (HDJ)	51,07
Signification de l'acquiescement total	77,49
Mainlevée quittance saisie-attribution (banque)	59,63
Notif au débiteur ML saisie-attribution	1,90
Soit un Total restant dû en Euros	9 925,99

Détail des intérêts :

Date	Capital	Jours	Taux	Intérêt	Total
Du 01/04/2022	Au 01/07/2022	91 jours	à 3,13 %	Sur 190,00	Soit 1,48
Du 01/04/2022	Au 01/07/2022	91 jours	à 3,13 %	Sur 6 816,64	Soit 53,19
Du 01/04/2022	Au 01/07/2022	91 jours	à 3,13 %	Sur 849,71	Soit 6,63
Du 01/07/2022	Au 01/07/2022	91 jours	à 3,13 %	Sur 1 200,00	Soit 9,36
Du 01/07/2022	Au 26/10/2022	117 jours	à 3,15 %	Sur 190,00	Soit 1,92
Du 01/07/2022	Au 26/10/2022	117 jours	à 3,15 %	Sur 6 816,64	Soit 68,83
Du 01/07/2022	Au 26/10/2022	117 jours	à 3,15 %	Sur 849,71	Soit 8,58
Du 01/07/2022	Au 26/10/2022	117 jours	à 3,15 %	Sur 1 200,00	Soit 12,12

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

Article L211-2 alinéa 1er du Code des procédures civiles d'exécution

«L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.»



Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. »

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. »

TRES IMPORTANT

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Vous êtes tenu de me fournir, **SUR-LE-CHAMP**, les renseignements prévus à l'article L211-3 du code des procédures civiles d'exécution, et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur. Ces renseignements devant être mentionnés sur le présent acte.

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Si sont compris dans la saisie des comptes joints dont les autres titulaires ne figurent pas sur le présent acte, vous êtes tenu d'informer immédiatement ces personnes de la saisie et du montant des sommes réclamées.

Votre obligation de renseignement concerne tous les comptes dont les débiteurs sont titulaires que les IBANS soient ou non rappelés ci-dessous.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Le compte n° FR 76

Ayant comme titulaire SASU PIZZA TEATRO

Et pour co-titulaires : .

Est _____ de la somme de _____ €

A ma connaissance il n'existe aucune obligation particulière, cession de créances, délégation, saisie, saisie administrative à tiers détenteur ou autre opposition en vigueur à ce jour.

Requis de signer cette déclaration :

Les pièces justificatives éventuellement communiquées sont annexées à l'acte :

Déclaration du tiers-saisi

Le 26/10/2022

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Défendeur poursuivi : PIZZA TEATRO

Référence dossier : 11191

Identifiant procédure : 0546-2022-0085

Nous vous informons que ce défendeur ne possède aucun(s) compte(s) ouvert(s) dans notre établissement

Précision apportée à la réponse :

Compte clos.

SCP

DOROTHEE DARCO-ROSENTHAL

Huissier de Justice
28 Rue de l'Etoile

BP71

31250 Revel

☎ : 05.61.83.46.50

☎ : 05.61.83.56.48

✉ : scp-roenthal@orange.fr



Site web: <http://www.scp-roenthal.fr>

BANQUE COURTOIS

IBAN N°: FR 76 10268 02683 51675206000 51

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument AJ (Art 94 & 98 décret 91-1266)	5,50
Part du demandeur AJ partielle (Art 100 décret 91-1266)	26,41
Frais de déplacement (Art A444-48)	8,80
Total HT	40,71
TVA (20,00 %)	8,14
Total hors affranchissement	48,85
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,90
Total TTC	50,75

Acte dispensé de la taxe



Références : 11191
MRCPM

**MODALITE DE REMISE A PERSONNE
(PERSONNE MORALE)**

LE : MERCREDI VINGT SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

A la demande de :

Monsieur BOCCOLA Antonello, directeur de restaurant, né(e) le 16/08/1991 à NAPLES (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant à (31400) TOULOUSE, 93 Avenue de Ranguel, Apt 24

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif)

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

BANQUE POPULAIRE OCCITANE, dont le siège social est à (31130) BALMA, 33 Avenue Georges Pompidou

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **SIGNIFICATION ELECTRONIQUE** ainsi déclaré(e),

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 5 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 5 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Dorothee DARCO ROSENTHAL

